



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.780/4  
du 2 juin 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne  
'prévoyant des dérogations à certaines dates fixées dans  
le cadre des interventions et aides de la politique agricole  
commune pour l'année de demande 2025'

Le 23 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté ministériel 'prévoyant des dérogations à certaines dates fixées dans le cadre des interventions et aides de la politique agricole commune pour l'année de demande 2025'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2025.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le Service public de Wallonie a été victime d'une cyberattaque d'envergure au mois d'avril 2025. Suite à cet incident, et en concertation avec le Centre pour la cybersécurité Belgique (CCB) ainsi que le Gouvernement wallon, le Comité stratégique a pris, en date du 17 avril 2025, la décision de désactiver temporairement l'ensemble des connexions internet afin d'évaluer le niveau de compromission du système et de mettre en œuvre les mesures de sécurisation nécessaires.

Cette mesure a eu pour conséquence l'interruption de nombreuses applications essentielles, dont Pac-on-web, la plateforme dédiée à la gestion des aides de la politique agricole commune (PAC). Étant donné que la date limite de dépôt de la demande unique était fixée au 30 avril par l'arrêté ministériel du 23 février 2023, un certain nombre d'agriculteurs wallons ont été objectivement empêchés de respecter ce délai.

L'urgence de la présente demande se justifie dès lors par la nécessité d'adopter dans les plus brefs délais un report de la date limite de soumission, afin de permettre à tous les agriculteurs concernés de maintenir leur éligibilité aux aides PAC pour la campagne 2025 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

La section de législation ne dispose pas, au moment où elle donne le présent avis, d'un document attestant de la réalisation de la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale prévue par l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et complètera l'alinéa 9 du préambule en conséquence.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

## EXAMEN DU PROJET

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel en projet prolonge divers délais applicables dans le cadre des interventions et aides de la politique agricole commune pour l'année de demande 2025. Ces prolongations sont justifiées par l'intrusion informatique subie par le Service public de Wallonie en avril 2025 et l'inaccessibilité des plateformes informatiques du Service public de Wallonie, à compter du 17 avril 2025, qui s'en est suivie.

La prolongation octroyée diffère cependant selon le délai en cause. Par exemple, le délai de soumission d'une demande unique dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité' est prolongé d'un mois et treize jours tandis que le délai de soumission de modifications de la demande unique entraînant une augmentation de celle-ci est uniquement prolongé de treize jours. Le délai de demande d'autorisation individuelle de conversion de prairies permanentes initialement fixé au 30 septembre est quant à lui prolongé de deux mois pour arriver à échéance au 30 novembre 2025.

L'auteur du projet doit pouvoir justifier de manière objective et raisonnable les différences de traitement qui pourraient découler de ces prolongations différenciées, notamment au regard du lien entre la prolongation de délai prévue et l'impact de la période d'inaccessibilité des plateformes informatiques du Service public de Wallonie sur le délai initialement fixé.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 6, il sera fait mention de l'article 23, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 'relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité'.
2. Selon l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',  
« [l]orsque, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

En l'espèce, le préambule du projet ne reproduit pas précisément la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Il y sera remédié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO